

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU
COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES MONTAGNES DE L'ARIEGE**

Séance du 17 Septembre 2025

Délibération n° 2025_BU_003

**REÇU LE :
24 SEP. 2025
SGCD FOIX**

OBJET :

Convention de mise en œuvre d'un service de transport – Navette station de ski des Monts d'Olmes

Le 17 septembre 2025, à 14h00, les membres bureau du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département, sur la convocation de Madame Christine TEQUI en sa qualité de Présidente.

Considérants

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2511-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège approuvés par arrêté préfectoral du 25 juillet 2025.

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Mirepoix relative à la délégation de compétence de la Région Occitanie en date du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes relative à la délégation de compétence de la Région Occitanie en date du 15 novembre 2023 ;

Vu la convention tripartite concernant la convention de délégation de compétence d'organisation des services de transport d'intérêt local avec la Région Occitanie et les Communautés de Communes du Pays d'Olmes et du Pays de Mirepoix ;

Exposé

En partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix (CCPM), il est proposé de renouveler la mise en place d'une navette transport, destinée aux usagers du Pays de Mirepoix et du Pays d'Olmes, pour les acheminer vers la station de ski les Monts d'Olmes.

Les articles L. 2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique permettent aux personnes publiques de confier des missions aux entités qu'elles contrôlent, seules ou collectivement. Cette exception aux règles de la commande publique, dit « quasi régie, » permet la mise en place de partenariat entre les collectivités territoriales et les syndicats dont elles sont membres.

Il est rappelé que le transport sur le territoire de l'Ariège est de la compétence de la Région. C'est pourquoi, une délégation de compétence de la Région Occitanie par convention est mise en œuvre avec les Communautés de Communes du Pays de Mirepoix et du Pays d'Olmes.

Cette mission était assumée par le Syndicat mixte des Monts d'Olmes, qui a passé un marché à cet effet, repris de droit par le SMA.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la passation d'une convention avec Communes du Pays de Mirepoix et du Pays d'Olmes afin de fixer conditions de mise en œuvre de cette compétence.

Il est précisé que la mise en place de la navette est prévue pour une période comprise entre le 20 décembre 2025 au 30 mars 2026.

Le tarif pour les usagers :

Un tarif de 10€ aller/retour au départ de Mirepoix et 8€ aller/retour au départ de Laroque d'Olmes est proposé conformément aux dispositions prévues dans la convention de délégation de compétence signée entre la Région Occitanie et les Communautés de Communes du Pays d'Olmes et du Pays de Mirepoix.

Vu la présentation de Madame la Présidente,

Vu le rapport adressé avec la convocation et sa présentation en séance,

Sur la proposition de la Présidente,

CONCLUSION

Il est proposé :

- **DE FIXER** un tarif pour les usagers de 10€ aller/retour au départ de Mirepoix et 8€ aller/retour au départ de Laroque d'Olmes ;

- **D'AUTORISER** la signature d'une convention de mise en œuvre d'un service de transport entre la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix et le Syndicat des Montagnes de l'Ariège selon les modalités suivantes :

Objet	Convention de mise en œuvre d'un service transport - navette station de ski des Monts d'Olmes
Durée	Saison 2025/2026
Objet	Prise en charge, par le SMA, du fonctionnement de la navette desservant la station des Monts d'Olmes
Stipulation financières	Le SMA prendra en charge l'intégralité des dépenses de fonctionnement de la navette et percevra les recettes correspondantes : le solde, positif ou négatif, sera reporté pour moitié à la CCPM.

- **AUTORISE** la Présidente à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

Nombre de votants	Vote pour	Vote contre	Abstention
4	4	0	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture, le
Et publication le

REÇU LE :
24 SEP, 2025
SGCD FOIX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois.